

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS207/13
17 mars 2003

(03-1520)

**CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET
MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

ARB-2002-2/15

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord
sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends*

Décision de l'arbitre
John Lockhart

I.	Introduction	1
II.	Arguments des parties	2
A.	<i>Chili</i>	2
1.	Le processus de mise en œuvre au Chili	3
2.	Le délai raisonnable proposé par le Chili	6
B.	<i>Argentine</i>	8
III.	Délai raisonnable	12
IV.	Décision	24

TABLEAU DES ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Intitulé complet et référence de l'arbitrage
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre, <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001.
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre, <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999, DSR 1999:I, 267.
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre, <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000.
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre, <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000.
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre, <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001.
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre, <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000, DSR 2000:V, 2589.
<i>CE – Bananes III</i>	Décision de l'arbitre, <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998, DSR 1998:I, 3.
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre, <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999, DSR 1999:II, 937.
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Décision de l'arbitre, <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002.
<i>États-Unis – Article 110(5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre, <i>États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001.
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre, <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001.
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre, <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS54/15, WT/DS55/14, WT/DS59/13, WT/DS64/12, 7 décembre 1998, DSR 1998:IX, 4029.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**Chili – Système de fourchettes de prix et
mesures de sauvegarde appliqués à certains
produits agricoles**

Parties:

Argentine
Chili

ARB-2002-2/15

Arbitre:

John Lockhart

I. Introduction

1. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du groupe spécial², tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* ("*Chili – Système de fourchettes de prix*").³ À la réunion de l'ORD du 11 novembre 2002, conformément à l'article 21:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), le Chili a informé l'ORD des consultations qu'il poursuivait avec l'Argentine afin de trouver une solution mutuellement acceptable et indiqué qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable", conformément aux termes de l'article 21:3, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.⁴

2. Le 6 décembre 2002, le Chili a notifié à l'ORD que les consultations avec l'Argentine n'avaient pas permis de convenir d'un délai de mise en œuvre raisonnable et il a donc demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.⁵ Dans une lettre commune datée du 16 décembre 2002, le Chili et l'Argentine ont demandé que j'agisse en qualité d'arbitre.⁶ Ils ont également indiqué dans cette lettre qu'ils étaient convenus de prolonger le délai imparti pour l'achèvement de l'arbitrage jusqu'à 90 jours après la date de la

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002.

² Rapport du groupe spécial, WT/DS207/R, 3 mai 2002, adopté le 23 octobre 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207/AB/R.

³ WT/DS207/8.

⁴ WT/DSB/M/136.

⁵ WT/DS207/9.

⁶ WT/DS207/11.

désignation de l'arbitre.⁷ Ils sont également convenus que, nonobstant cette prorogation du délai de 90 jours imparti à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, la décision arbitrale serait réputée être une décision au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁸ J'ai indiqué aux parties que j'acceptais d'être désigné en qualité d'arbitre dans une lettre datée du 17 décembre 2002.⁹

3. Des communications écrites ont été reçues du Chili et de l'Argentine le 27 janvier 2003; une audience s'est tenue le 17 février 2003. Le Chili et l'Argentine ont tous deux présenté des documents additionnels au cours de l'audience. Ni l'un ni l'autre ne s'est opposé à la communication de ces documents par l'autre partie. Les parties ont eu la possibilité de déposer des observations écrites concernant leurs communications respectives jusqu'au jeudi 20 février. Les deux parties ont présenté des observations mais ne se sont pas opposées à ce que je prenne en considération les nouveaux documents. Ces documents ont donc été versés au dossier du présent arbitrage.

II. Arguments des parties

A. Chili

4. Le Chili demande que je détermine que le "délai raisonnable" est de 18 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend, de sorte que le délai arriverait à expiration le 23 avril 2004.¹⁰

5. Selon le Chili, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD suppose l'adoption d'une nouvelle loi afin de modifier de façon appropriée le système de fourchettes de prix dont il a été constaté par le groupe spécial et l'Organe d'appel en l'occurrence qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC.¹¹ Le Chili affirme que, en tant que mesure tarifaire, le système de fourchettes de prix a valeur d'impôt au regard de la loi chilienne.¹² L'instauration ou la modification d'un impôt est soumise à des restrictions de fond et de forme qui sont prescrites par la Constitution du Chili, laquelle dispose que tous les impôts (y compris leur instauration et leur modification) seront régis par une loi adoptée par le Congrès national.¹³ Cette prérogative législative ne peut être déléguée

⁷ WT/DS207/11.

⁸ *Ibid.*

⁹ WT/DS207/12.

¹⁰ Communication du Chili, paragraphe 61.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 18.

¹² *Ibid.*, paragraphe 19.

¹³ *Ibid.*

au Président, ce qui exclut la possibilité que le système de fourchettes de prix puisse être modifié uniquement sur décision du pouvoir exécutif.¹⁴

1. Le processus de mise en œuvre au Chili

6. Le Chili fait état d'une étape "prélégislative" par laquelle doit d'abord passer tout projet de loi. Cette étape n'est ni régie ni prescrite par la loi au Chili.¹⁵ Dans la pratique, des consultations approfondies ont lieu à cette étape "entre les autorités et les représentants d'institutions et d'organismes, tant publics que privés, notamment les diverses organisations ou associations qui représentent les intérêts de ceux qui seront touchés par la nouvelle loi".¹⁶ S'agissant d'une mesure portant modification du système de fourchettes de prix, la discussion intéressera le Comité interministériel des relations économiques internationales, comité formé de divers organismes gouvernementaux dont les attributions ont trait aux finances, à l'agriculture et/ou aux affaires étrangères.¹⁷ À ce stade, les consultations portent entre autres sur la réalisation d'"études techniques, politiques, sociales et juridiques" sur la question qui doit faire l'objet d'une loi, ainsi que sur l'analyse et l'élaboration du texte d'une nouvelle mesure.¹⁸

7. Le Chili dit que l'étape prélegislative concernant la mise en œuvre requise en l'espèce comporte des difficultés particulières et souligne que le système de fourchettes de prix est la "pierre angulaire" de sa politique agricole depuis près de 20 ans.¹⁹ Selon lui, le système de fourchettes de prix est censé réagir aux fluctuations de prix qui résultent des interventions des pays exportateurs de produits agricoles sur les marchés. Il maintient que son secteur agricole est donc tributaire du système de fourchettes de prix et que cela rend l'étape prélegislative très délicate, comme en témoignent i) l'inquiétude exprimée par des personnalités de premier plan et des groupes d'intérêts du secteur privé à la perspective d'une quelconque modification du système de fourchettes de prix, et ii) "l'irritation générale qu'ont suscitée les conclusions énoncées dans les rapports [du groupe spécial et de l'Organe d'appel]" en l'occurrence.²⁰

8. Cela étant, le Chili signale que "tous les ministères et départements concernés ont entrepris de s'assurer que les secteurs en question sont conscients que le Chili est tenu d'apporter un certain

¹⁴ Communication du Chili, paragraphe 20.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 24.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 27.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphes 24 et 26.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 25.

nombre d'ajustements au système de fourchettes de prix en raison de ses engagements internationaux".²¹ À cette fin, le Ministère de l'agriculture poursuit ses discussions avec des associations professionnelles du secteur agricole sur les conséquences pour le système actuel de fourchettes de prix des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce.²² En outre, selon le Chili, jusqu'à la fin de 2002, le Chili et l'Argentine menaient des consultations en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, non seulement en ce qui concerne le délai raisonnable de mise en œuvre des rapports, mais aussi au sujet des changements qu'il faudrait apporter au système de fourchettes de prix dans le cadre de cette mise en œuvre.²³ Également à cette époque, le Comité interministériel a entrepris des discussions sur les exigences de la mise en œuvre et la nature des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au système de fourchettes de prix.²⁴ Le Chili affirme que cette étape prélegislative des consultations concernant la mesure requise pour modifier le système de fourchettes de prix n'est pas encore achevée.²⁵

9. En ce qui concerne l'étape législative, le Chili explique que toutes les mesures fiscales doivent être adoptées par le Congrès national, mais que seul le Président possède le droit d'initiative des lois fiscales.²⁶ Le projet de loi est ensuite envoyé à l'une des chambres du Congrès national, la Chambre des députés.²⁷ "[L']analyse des aspects généraux et des idées maîtresses [du projet de loi]" est entreprise par la Commission des finances de la Chambre des députés.²⁸ Les conclusions de la Commission sont transmises à la Chambre plénière.²⁹ La Chambre entreprend alors un "débat général" sur le projet de loi pour "décider de l'opportunité d'approuver ou de rejeter l'idée de légiférer" sur le sujet en question.³⁰

10. Une fois que le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés à l'issue d'un débat général, il est envoyé aux diverses commissions législatives qui sont compétentes en la matière.³¹ Dans le cas d'une mesure portant modification du système de fourchettes de prix, la teneur particulière du projet de loi sera examinée par les commissions suivantes: la Commission des finances, la

²¹ Communication du Chili, paragraphe 26.

²² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²³ Communication du Chili, paragraphe 26.

²⁴ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Communication du Chili, paragraphes 19 et 30.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 31.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 34.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 35.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*, paragraphe 36.

Commission économique, la Commission de l'agriculture et la Commission des relations étrangères.³² Après l'examen en commission, la Chambre plénière examine le projet de loi plus en détail au cours d'un "débat particulier".³³ Une fois que la Chambre a approuvé le projet de loi, il est envoyé à la deuxième chambre du corps législatif, le Sénat, où il fait l'objet d'un processus d'examen identique.³⁴

11. Une fois approuvé par les deux chambres du Congrès national, le projet de loi est envoyé au Président pour approbation.³⁵ Une fois le projet de loi "avalisé"³⁶, le Président prend un décret de promulgation et demande au contrôleur général d'en vérifier la constitutionnalité.³⁷ Une fois que le projet de loi a été déclaré conforme à la Constitution par le contrôleur général³⁸, le Président fait publier le projet de loi comme loi au Journal officiel.³⁹ La publication de la loi est la dernière étape requise dans le cadre du processus législatif.

12. Le Chili affirme que le délai d'adoption moyen d'une loi-cadre⁴⁰ est de 24 mois environ⁴¹, et que le délai correspondant pour une loi fiscale est d'environ 19 mois.⁴² Les procédures "d'urgence"⁴³ n'ont aucune incidence sur le "délai raisonnable" de mise en œuvre car, en vertu de la loi chilienne, le

³² Communication du Chili, paragraphe 33.

³³ *Ibid.*, paragraphe 36. Au cours du débat particulier, la Chambre peut présenter des amendements ou renvoyer le projet de loi aux commissions pour examen plus approfondi. (Communication du Chili, paragraphe 36)

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 36. Si le Sénat approuve une version amendée du projet de loi, les deux versions sont examinées par une commission mixte de la Chambre et du Sénat et une version de compromis est alors mise aux voix dans l'une et l'autre chambre. (Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience)

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 38. Si le Président n'approuve pas le projet de loi, il le renvoie au Congrès national, avec ses observations, dans un délai de 30 jours. Le Congrès national peut alors approuver les observations ou, sous réserve d'une majorité qualifiée, les rejeter en totalité ou en partie. Il peut aussi rejeter le projet de loi dans son intégralité. S'il est approuvé, le projet de loi est renvoyé au Président pour être promulgué. (Communication du Chili, paragraphe 38)

³⁶ L'aval peut être explicite ou tacite, comme lorsque le Président ne renvoie pas un projet de loi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a été transmis. (Communication du Chili, paragraphe 39)

³⁷ Communication du Chili, paragraphes 40 et 42.

³⁸ Le Chili fait également observer qu'il peut être demandé à la Cour constitutionnelle de procéder à un examen de la constitutionnalité à n'importe quelle étape antérieure de la législation, mais que cette "demande n'a pas pour effet de suspendre le processus d'examen du projet [de loi]". (Communication du Chili, paragraphe 46)

³⁹ Communication du Chili, paragraphes 43 et 44.

⁴⁰ Les lois-cadres sont des lois qui régissent directement ou indirectement des institutions publiques, y compris leur création, leurs activités et leur fonctionnement, leurs droits et obligations à l'égard des citoyens et certaines autres questions. (Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience)

⁴¹ Communication du Chili, paragraphe 48.

⁴² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

⁴³ L'Argentine fait valoir que l'on devrait attendre du Chili qu'il ait recours aux "modalités d'urgence" autorisées en vertu de la Constitution, qui permettent au Président de demander l'examen accéléré d'un projet de loi. En indiquant que le projet de loi est "urgent", "très urgent" ou "pour examen immédiat", lorsqu'il le soumet au Congrès national, le Président peut demander que la durée d'une étape particulière du processus législatif soit limitée à 30 jours, dix jours ou trois jours, respectivement. (Communication de l'Argentine, paragraphe 36)

recours à ces procédures est laissé à l'appréciation du Président et, du reste, l'une ou l'autre chambre peut rejeter la demande urgente.⁴⁴ Plus important encore, comme l'ont reconnu les arbitres dans les affaires *Chili – Boissons alcooliques* et *Corée – Boissons alcooliques*, les Membres concernés ne sont pas tenus d'avoir recours à des procédures qui sont en marge des processus législatifs normaux lorsqu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁴⁵

2. Le délai raisonnable proposé par le Chili

13. Le Chili fait valoir que le "délai raisonnable" de mise en œuvre prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord devrait être interprété en tenant compte de l'article 22, qui traite des conséquences du défaut d'un Membre de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 21:3.⁴⁶ Le Chili soutient en particulier que l'arbitre, lorsqu'il détermine le "délai raisonnable", devrait donner au Membre concerné le temps de prendre les mesures nécessaires pour "bien mettre en œuvre intégralement" les recommandations et décisions de l'ORD, puisque cela constitue la ligne de conduite préconisée à l'article 22.⁴⁷

14. Le Chili affirme également que l'article 21:3 c) ne fixe pas à 15 mois le délai *maximal* à l'intérieur duquel un arbitre devrait établir le "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁴⁸ Pour déterminer le caractère raisonnable du délai de mise en œuvre, l'arbitre doit plutôt tenir compte des circonstances propres à chaque affaire.⁴⁹ Le Chili estime en l'occurrence que les circonstances exposées ci-après justifient un "délai raisonnable" allant au-delà de 15 mois: i) l'importance du système de fourchettes de prix, qui constitue la "pierre angulaire" de la politique agricole chilienne depuis près de 20 ans et les sérieuses conséquences d'une modification de ce système⁵⁰; ii) la vive opposition politique que suscite la réforme du système de fourchettes de prix, tant au sein du corps législatif que dans le secteur privé⁵¹; et iii) le fait que la mise en œuvre passe par l'adoption d'une nouvelle loi (par opposition à une mesure administrative) et le "processus" que suppose cette adoption, à savoir les

⁴⁴ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

⁴⁵ Déclaration du Chili à l'audience.

⁴⁶ Communication du Chili, paragraphe 54.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 52.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 51.

⁵¹ *Ibid.*

discussions prélegislatives et les étapes de la législation exposées par le Chili dans sa communication.⁵²

15. Le Chili souligne qu'il n'évoque pas simplement le "caractère controversé" de la modification du système de fourchettes de prix ni la nécessité éventuelle d'un ajustement structurel du secteur agricole en tant que questions pertinentes dont il faudrait tenir compte pour fixer le "délai raisonnable", car il reconnaît que des questions de cette nature ont été écartées par des arbitres précédemment. Le Chili estime plutôt que l'incidence de toute modification du système de fourchettes de prix sur les secteurs concernés est pertinente en ce qui concerne ma détermination, du point de vue de l'appréciation de la complexité inhérente à l'étape prélegislative et à l'étape législative, laquelle influe sur l'évaluation du délai raisonnable de mise en œuvre.⁵³

16. Le Chili appelle l'attention sur l'article 21:2 du Mémoire d'accord, qui dispose qu'"[u]ne attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends". Au vu de l'importance de l'agriculture dans l'économie chilienne et du rôle que le système de fourchettes de prix joue depuis longtemps dans la politique agricole et commerciale du Chili, celui-ci fait valoir que je devrais tenir compte de ses intérêts spécifiques en tant que pays en développement Membre lorsque je déterminerai un "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁵⁴

17. Le Chili rejette l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la mise en œuvre ne sera effectuée en l'occurrence que par la suppression du système de fourchettes de prix. Bien qu'il n'ait pas encore déterminé précisément la forme que prendra la nouvelle loi destinée à mettre en œuvre les décisions rendues en l'espèce, le Chili affirme que la détermination du "meilleur", voire du "seul", moyen de mise en œuvre va au-delà de ma compétence en qualité d'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Il maintient que, comme l'ont fait observer des arbitres précédemment, les moyens de mise en œuvre sont du ressort exclusif du Membre concerné et que ma tâche consiste uniquement, selon lui, à évaluer le délai qui serait "raisonnable" eu égard aux moyens de mise en œuvre retenus par le Membre.⁵⁵

18. En outre, le Chili estime que la comparaison établie par l'Argentine avec les délais courts qui ont été nécessaires pour adopter la Loi n° 19.772 (portant modification du tarif sur le sucre consolidé dans le cadre de l'OMC) et la Loi n° 19.716 de mise en œuvre dans l'affaire *Chili – Boissons*

⁵² Communication du Chili, paragraphe 53.

⁵³ Déclaration du Chili à l'audience.

⁵⁴ Communication du Chili, paragraphes 55 à 59.

⁵⁵ Déclaration du Chili à l'audience.

alcooliques est erronée. La Loi n° 19.772 a eu pour effet d'*accroître*, et non pas d'abaisser, la protection accordée au secteur sucrier; son adoption a été précédée en outre de plusieurs négociations bilatérales avec les partenaires commerciaux, deux facteurs ayant facilité l'étape prélegislative.⁵⁶ En ce qui concerne la Loi n° 19.716, le Chili menait des négociations avec les Communautés européennes depuis dix mois lorsque la mesure a été présentée au Congrès national et le Président avait eu recours à la procédure d'urgence.⁵⁷ Par conséquent, le Chili fait valoir que l'expérience résultant de l'adoption de ces deux lois est dénuée de pertinence pour ce qui est de ma détermination d'un "délai raisonnable" de mise en œuvre en l'occurrence.

B. *Argentine*

19. L'Argentine demande que je détermine que neuf mois et six jours constituent un "délai raisonnable", au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

20. L'Argentine fait observer que, conformément à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, il faut donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD.⁵⁸ Comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*: "Si les paragraphes 1 et 3 de l'article 21 sont lus conjointement, donner suite "dans les moindres délais" signifie, en principe, se conformer "immédiatement"."⁵⁹ Compte tenu de cette exigence fondamentale consistant à se conformer dans les moindres délais, ou immédiatement, l'Argentine fait valoir que le "délai raisonnable" prévu pour la mise en œuvre à l'article 21:3 constitue une "exception" au principe général consistant à se conformer dans les moindres délais, au sens de se conformer immédiatement.

21. Par conséquent, l'Argentine s'accorde à penser comme le Chili que le délai de 15 mois mentionné à l'article 21:3 c) est une "ligne directrice n'ayant qu'une valeur indicative" et qu'un arbitre devrait surtout s'intéresser aux circonstances propres à l'affaire.⁶⁰ Rappelant que des arbitres avaient constaté précédemment que la mise en œuvre devrait être effectuée dans le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique d'un Membre⁶¹, l'Argentine soutient qu'il incombe au Chili d'établir

⁵⁶ Déclaration du Chili à l'audience.

⁵⁷ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. Le Chili a ajouté que n'eut été du fait que le "délai raisonnable" était sur le point d'arriver à expiration, il n'aurait pas été nécessaire d'avoir recours à la procédure d'urgence.

⁵⁸ Communication de l'Argentine, paragraphe 21.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 23 (dans lequel est citée la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 38).

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 27.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphes 28 et 29.

que le délai qu'il propose, lequel va au-delà du "délai le plus court possible" dans le cadre de son système, est justifié au regard des circonstances de l'affaire.⁶²

22. L'Argentine fait valoir que "le seul moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD consiste à éliminer le système de fourchettes de prix, dans la mesure où celui-ci impose [des droits sur] les produits visés en l'espèce ... qui ne constituent pas des droits de douane proprement dits".⁶³ Au vu du raisonnement de l'Organe d'appel en l'espèce, selon l'Argentine, la seule mesure que le Chili peut mettre en œuvre pour protéger les producteurs des produits agricoles en cause consiste à appliquer des droits de douane proprement dits, comme l'*Accord sur l'agriculture* le lui permet.⁶⁴

23. L'Argentine soutient que le Chili n'a pas défini adéquatement les méthodes de mise en œuvre qu'il entend appliquer en l'occurrence. Bien que le Chili ait affirmé qu'une loi fiscale serait nécessaire, l'absence d'autres précisions quant au champ d'application ou au texte de la mesure envisagée ne peut justifier les 18 mois qui sont demandés par le Chili, d'autant plus que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD ne peut être effectuée que par l'acte relativement "simple" consistant à supprimer le système de fourchettes de prix.⁶⁵ L'Argentine fait valoir que cette absence d'autres éclaircissements de la part du Chili quant aux moyens de mise en œuvre devrait se traduire par un "délai raisonnable" de mise en œuvre plus court, et non pas plus long.⁶⁶

24. L'Argentine reconnaît que, en vertu de la Constitution du Chili et de la Loi organique constitutionnelle du Congrès national, l'adoption d'une loi relève de l'initiative présidentielle et suppose un débat au Congrès national, et que celle-ci doit ensuite être avalisée et promulguée par le Président avant d'être publiée.⁶⁷ Selon elle, la loi chilienne dispose que ce processus législatif peut "prendre jusqu'à cinq mois".⁶⁸ Toutefois, en ce qui concerne l'étape "prélégislative" décrite par le Chili, l'Argentine fait valoir qu'aucune étape du genre n'est prescrite par la loi chilienne et que je ne devrais donc pas en tenir compte aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁶⁹ Si je devais constater que l'étape prélegislative est pertinente, l'Argentine demande que j'accorde peu d'importance à cette étape du processus législatif.

⁶² Communication de l'Argentine, paragraphes 29 et 30; déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁶³ Communication de l'Argentine, paragraphe 18.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 19 a) à e).

⁶⁵ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Communication de l'Argentine, paragraphe 35.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

25. L'Argentine fait également remarquer que l'article 52 de la Constitution du Chili établit des "modalités d'urgence" en vertu desquelles le Président peut demander qu'un projet de loi fasse l'objet d'un examen accéléré.⁷⁰ Au titre de cette procédure d'urgence, le Président peut indiquer qu'un projet de loi est "urgent", "très urgent" ou "pour examen immédiat" lorsqu'il le soumet au Congrès national.⁷¹ Cette qualification a pour effet de limiter à 30 jours, dix jours ou trois jours, respectivement, la durée de l'étape particulière du processus législatif.⁷² L'Argentine soutient qu'il devrait raisonnablement être attendu du Chili qu'il ait recours à la procédure d'urgence pour se conformer à ses obligations internationales et que je devrais tenir compte de ce facteur aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.⁷³

26. Nonobstant l'emploi du déterminant "d'urgence" pour qualifier cette procédure, l'Argentine semble dire que cette pratique fait "normalement et habituellement" partie en réalité du processus législatif au Chili.⁷⁴ Faisant état des 23 lois qui, selon elle, ont été adoptées en 2002 dans le cadre de la procédure d'urgence, l'Argentine fait valoir que le Président exerce cette option assez régulièrement lorsqu'il veut accélérer la législation, et que cela justifie que le Chili y ait recours en l'occurrence.⁷⁵ Elle affirme que je devrais donc tenir compte de la possibilité d'avoir recours à la procédure d'urgence lorsque je fixerai le "délai raisonnable" de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

27. La possibilité qu'une loi puisse être adoptée beaucoup plus rapidement que ne le laisse entendre le Chili est évidente, selon l'Argentine, lorsque l'on examine l'adoption par le Chili de la Loi n° 19.772, qui a modifié entre autres choses le taux de tarif applicable à certains sucres, consolidé dans le cadre de l'OMC.⁷⁶ Soixante-neuf jours seulement se sont écoulés entre le dépôt du projet de loi au Congrès national et sa publication au Journal officiel du Chili.⁷⁷ À titre de mesure tarifaire, cette loi était soumise aux mêmes procédures législatives que celles auxquelles serait soumis tout projet de loi portant modification du système de fourchettes de prix et elle permet donc, de l'avis de l'Argentine, d'établir une comparaison utile pour évaluer la durée qu'un "délai raisonnable" de mise en œuvre devrait avoir en l'occurrence.

⁷⁰ Communication de l'Argentine, paragraphe 36.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*, déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁷⁴ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Communication de l'Argentine, paragraphe 38 et annexe ARG-3.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 35 et annexe ARG-3.

28. L'Argentine attire également l'attention sur la mise en œuvre rapide par le Chili de la loi portant modification de la loi fiscale dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*. Cette nouvelle loi a été adoptée dans un délai d'environ un mois suivant son dépôt au Congrès national, parce que le Président a eu recours à la procédure d'urgence prévue dans la Constitution du Chili.⁷⁸

29. Niant la pertinence de l'importance de longue date du système de fourchettes de prix pour le secteur agricole au Chili, l'Argentine fait valoir que des arbitres ont expressément rejeté précédemment des allégations semblables découlant des difficultés attribuables à l'opposition politique à laquelle se heurtait la mise en œuvre. De l'avis de l'Argentine, tenir compte d'un tel argument aux fins de l'évaluation du "délai raisonnable" aurait pour effet de retarder indéfiniment la mise en œuvre, ce qui serait contraire à l'exigence qui est faite dans le Mémoire d'accord d'y procéder dans les moindres délais.⁷⁹

30. En ce qui concerne la prétention du Chili à être considéré comme un pays en développement Membre, l'Argentine se dit "étonnée" qu'une telle demande ait été formulée, parce que les deux parties étaient convenues au cours de l'audience devant l'Organe d'appel que leur statut respectif de pays en développement était dénué de pertinence en l'occurrence.⁸⁰ Néanmoins, l'Argentine affirme qu'il n'est fait aucune distinction entre les plaignants et les défendeurs dans le texte même de l'article 21:2 lorsqu'il s'agit d'accorder une attention particulière aux questions affectant les intérêts des pays en développement. À cet égard, l'Argentine fait valoir que son propre statut de pays en développement mérite qu'on lui accorde une attention particulière dans cette détermination, car ses droits ont été annulés et compromis par le maintien du système de fourchettes de prix.⁸¹ Au demeurant, l'Argentine dit que le Chili n'est aux prises avec aucune difficulté économique particulière en tant que pays en développement en l'occurrence, contrairement à l'Indonésie, dont la situation financière avait été jugée pertinente au titre de l'article 21:2 dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*.⁸²

31. Enfin, l'Argentine affirme que le Chili est au courant de son obligation internationale de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au moins depuis l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel le 23 octobre 2002. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis lors et, selon l'Argentine, le Chili n'a pas pris suffisamment de dispositions pour procéder à la mise en

⁷⁸ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

œuvre durant ce laps de temps. Par conséquent, l'Argentine soutient que je devrais tenir compte dans ma détermination de cette absence de progrès, notamment en ce qui concerne les consultations prélegislatives, comme l'a dit l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*.⁸³

III. Délai raisonnable

32. Ma tâche dans le présent arbitrage consiste à déterminer le "délai raisonnable" (expression employée à l'article 21:3 du Mémoire d'accord) pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Pour ce faire, je reconnais qu'il ne m'est pas demandé de déterminer ni même de suggérer la manière dont un Membre devrait s'acquitter de ses obligations internationales. Ma fonction consiste à fixer un "délai raisonnable" adapté au moyen proposé par le Membre mettant en œuvre.⁸⁴ Je souscris donc à la déclaration de l'arbitre dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, selon laquelle "[l]e choix du moyen de mise en œuvre est, et doit être, la prérogative du Membre mettant en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et les dispositions des accords visés".⁸⁵

33. L'article 21:1 du Mémoire d'accord, qui fournit un contexte pertinent pour comprendre les autres paragraphes de l'article 21, dispose que, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Cependant, étant donné que "donner suite dans les moindres délais" peut ne pas toujours vouloir dire se conformer "immédiatement", le texte introductif de l'article 21:3 dispose ce qui suit: "S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire." L'octroi d'un "délai raisonnable" pour procéder à la mise en œuvre est donc basé sur le fait qu'il est irréalisable pour le Membre de se conformer "immédiatement".⁸⁶

⁸³ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

⁸⁴ Décision de l'arbitre, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 43.

⁸⁵ Décision de l'arbitre, *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45.

⁸⁶ Décision de l'arbitre, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 45; décision de l'arbitre, *Australie – Saumons*, paragraphe 30; décision de l'arbitre, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 25. Je note que les deux parties dans le présent arbitrage font valoir qu'une nouvelle loi est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'elles semblent donc convenir qu'il est irréalisable pour le Chili de se conformer "immédiatement". Il ne m'a pas été demandé, dans le cadre du présent arbitrage, de me prononcer sur la question de l'impossibilité pour le Chili de se conformer "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD.

34. Conformément à l'article 21:3 c), l'arbitre doit "partir du principe" d'un maximum de 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel lorsqu'il établit un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre. Nonobstant ce "principe", je dois en dernière analyse être éclairé, comme me l'enjoint l'article 21:3 c), par les "circonstances" d'une affaire donnée, qui peuvent militer en faveur d'un délai plus court ou d'un délai plus long.⁸⁷ Comme des arbitres l'ont fait observer précédemment, le principe directeur est que le "délai raisonnable" devrait être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD"⁸⁸, compte tenu des "circonstances" de l'espèce.

35. Les questions ci-après sont soulevées dans le présent arbitrage:

- a) la question de savoir si le Chili, en tant que Membre mettant en œuvre, ne dispose que d'un seul moyen pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la suppression du système de fourchettes de prix pour ce qui est des produits en cause;
- b) la question de savoir si les consultations prélegislatives actuellement menées par le Chili, mais qui ne sont pas prescrites par la loi au Chili, sont des considérations pertinentes et, dans l'affirmative, à quels égards et dans quelle mesure;
- c) la question de savoir si l'action entreprise par le Chili pour mettre en œuvre ces recommandations et décisions ou son retard à entreprendre cette action, depuis l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, devraient être pris en considération pour fixer le délai raisonnable;
- d) la question de savoir si le fait que les milieux politiques et le secteur chiliens s'opposent à la modification du système de fourchettes de prix est pertinent et, dans l'affirmative, dans quelle mesure;
- e) la question de savoir quelle pertinence et quelle importance devraient être accordées aux procédures qui existent dans le cadre du système juridique chilien pour accélérer l'examen d'une loi dont l'adoption est nécessaire pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et

⁸⁷ Décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 36; décision de l'arbitre, *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 36.

⁸⁸ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 32 (dans lequel est citée, entre autres, l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 47).

- f) la question de savoir quelle est l'importance dans le présent arbitrage des intérêts des pays en développement, dont font partie à la fois le Chili et l'Argentine en l'occurrence.

36. L'Argentine fait valoir que "le seul moyen approprié de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD consiste à éliminer le système de fourchettes de prix, dans la mesure où celui-ci impose [des droits sur] les produits visés en l'espèce ... qui ne constituent pas des droits de douane proprement dits".⁸⁹ De l'avis de l'Argentine, la nature simple de cette action va à l'encontre de la prétention du Chili, qui voudrait obtenir un délai considérable pour rédiger une nouvelle loi après en avoir discuté avec d'autres organismes et groupes d'intérêts et avoir obtenu leur apport. La question de savoir si l'élimination du système de fourchettes de prix, dans la mesure où celui-ci influe sur les produits en cause, est le "seul" moyen "approprié" de mise en œuvre (par opposition à une modification du système de fourchettes de prix) n'est pas une question que j'ai à trancher dans le cadre du présent arbitrage.⁹⁰ Comme je l'ai dit plus haut, mon enquête et ma détermination ont trait essentiellement au *délai* qui est nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et non pas à la *manière* dont le Chili entend les mettre en œuvre.⁹¹ Je ne peux donc accepter cet argument de l'Argentine.

37. Toutefois, du point de vue de l'arbitre, le fait qu'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) porte essentiellement sur le délai de mise en œuvre n'a pas pour effet d'enlever toute pertinence à la substance de la mise en œuvre, c'est-à-dire au moyen ou à la manière exacts de procéder. En réalité, plus l'on disposera de renseignements concernant les détails de la mesure de mise en œuvre, plus l'arbitre disposera d'indications lui permettant de déterminer un délai raisonnable, et plus il est probable que ce délai représentera un juste équilibre entre les besoins légitimes du Membre mettant en œuvre et ceux du Membre plaignant. Néanmoins, l'arbitre devrait toujours éviter de se prononcer sur ce qu'un Membre doit faire pour dûment procéder à la mise en œuvre.⁹² Je reconnais l'intention déclarée du Chili d'adopter une nouvelle loi portant modification du système de fourchettes de prix afin de rendre celui-ci conforme aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. La manière dont il s'y prendra est une question qui est de son ressort.

⁸⁹ Communication de l'Argentine, paragraphe 18.

⁹⁰ L'arbitre dans l'affaire *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* a rejeté une objection similaire des Communautés européennes, qui avaient prétendu que le Canada était tenu d'abroger une disposition de la Loi sur les brevets, au lieu de mettre en œuvre de nouveaux règlements, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Décision de l'arbitre, paragraphes 37 à 40.

⁹¹ Voir, *supra*, le paragraphe 32 de la présente décision.

⁹² Décision de l'arbitre, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 30.

38. Le Chili parle d'une étape "prélégislative" suivie d'une longue procédure législative par lesquelles doit passer toute loi portant mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.⁹³ Le processus législatif en plusieurs étapes, qui fait intervenir plusieurs comités législatifs et qui comporte au moins deux séries d'examens ("généraux" et "particuliers", pour reprendre les termes employés par le Chili), non seulement par ces comités, mais aussi par chacune des chambres du Congrès, met en lumière la complexité du processus par lequel le Chili doit passer au cours de la mise en œuvre. J'estime que la complexité du processus législatif tire à conséquence en ce qui concerne ma détermination⁹⁴ et je souscris à l'observation de précédents arbitres selon laquelle la mise en œuvre par voie législative est susceptible de nécessiter plus de temps que la mise en œuvre par voie de règlement administratif ou au moyen d'une autre action ressortissant exclusivement au pouvoir exécutif.⁹⁵

39. Cela dit, je suis également conscient, toutefois, du fait que la plupart des étapes prévues dans la procédure législative du Chili ne sont pas soumises à des restrictions statutaires ou constitutionnelles, bien qu'elles soient prescrites par la loi. Le processus législatif normal semble donc comporter un certain degré de "flexibilité"⁹⁶, notamment en ce qui concerne des étapes telles que le "débat général" et l'aval présidentiel, et l'on pourrait raisonnablement attendre du Chili qu'il en tire parti de bonne foi de manière à pouvoir élaborer dans les moindres délais une nouvelle loi supprimant ou modifiant le système de fourchettes de prix et à veiller par ailleurs à se conformer aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC.

40. Le Chili affirme qu'il a commencé à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel ont été adoptés le 23 octobre 2002. En réponse aux questions qui lui ont été posées à l'audience, le Chili a indiqué qu'il avait entrepris les actions suivantes pour faire avancer la mise en œuvre: i) consultations avec l'Argentine, ainsi qu'avec d'autres partenaires commerciaux, sur un délai de mise en œuvre raisonnable et sur les actions éventuellement requises pour procéder à la mise en œuvre; ii) discussions entre le Ministère de l'agriculture du Chili et des associations professionnelles représentant le secteur agricole; iii) délibérations au sein du Comité interministériel sur les

⁹³ Voir, *supra*, les paragraphes 37 à 43 de la présente décision.

⁹⁴ Décision de l'arbitre, *CE – Bananes III*, paragraphe 19; décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 38 et 39.

⁹⁵ Voir, par exemple, décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 34; décision de l'arbitre, *Australie – Saumons*, paragraphe 38; décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 41.

⁹⁶ Décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 64; décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39; décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphes 38 et 39.

changements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au système de fourchettes de prix du fait des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel.

41. Ces actions qui ont été entreprises par le Chili au cours des derniers mois font partie de l'étape "prélégislative" du processus législatif au Chili. Le Chili fait valoir que cette étape fait partie intégrante de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Parce que cette étape n'est pas prescrite par la loi au Chili, l'Argentine soutient que l'on devrait attendre du Chili qu'il tire parti de cette "flexibilité" pour sauter cette étape ou réduire le plus possible le temps qu'elle nécessite. En conséquence, l'Argentine indique que le temps qui est demandé par le Chili pour l'étape prélegislative ne devrait pas tirer à conséquence en ce qui concerne ma détermination d'un "délai raisonnable" de mise en œuvre.

42. À mon avis, l'absence dans la législation chilienne d'une prescription imposant d'engager des consultations prélegislatives n'est pas suffisante pour écarter la pertinence de ces consultations aux fins du présent arbitrage au titre de l'article 21:3 c). Comme d'autres arbitres l'ont fait remarquer⁹⁷, et comme le Chili l'a souligné, l'étape des consultations est importante, car elle permet de jeter les bases sur lesquelles un projet de loi s'appuiera pour franchir le processus législatif. Bien qu'elles ne soient pas prescrites par la loi, les consultations au sein des organismes publics ainsi qu'avec les secteurs touchés de la société vont habituellement de pair avec l'élaboration des lois dans les sociétés contemporaines, et ces consultations devraient être prises en compte lorsque l'on fixe un "délai raisonnable" de mise en œuvre.

43. Dans l'éventualité où l'étape "prélégislative" serait jugée pertinente, l'Argentine demande en outre que j'interprète les actions du Chili jusqu'à présent comme une absence de progrès dans la mise en œuvre, étant donné que plus de quatre mois se sont écoulés depuis que l'ORD a adopté les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce, et que peu de progrès concrets semblent avoir été accomplis. L'obligation qui est faite à un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD prend effet lorsque l'ORD adopte le rapport du groupe spécial et/ou celui de l'Organe d'appel. Bien qu'il soit admis à l'article 21:3 que certaines circonstances font que la mise en œuvre *immédiate* est "irréalisable", à mon avis, le processus de mise en œuvre ne devrait pas être prolongé du fait de l'inaction d'un Membre (ou de l'insuffisance de son action) pendant les premiers mois qui suivent cette adoption. En d'autres termes, indépendamment de la question de savoir si un Membre est en mesure ou non d'*achever* la mise en œuvre dans les moindres délais, il doit à tout le moins *l'entreprendre* rapidement et franchir des étapes concrètes en vue de la mise en œuvre.

⁹⁷ Décision de l'arbitre, *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 43; décision de l'arbitre, *États-Unis - Acier laminé à chaud*, paragraphe 38.

Autrement, l'inaction ou le comportement dilatoire du Membre mettant en œuvre aggraverait l'annulation ou la réduction des droits des autres Membres causées par la mesure incompatible. C'est la raison pour laquelle les "délai[s] raisonnable[s]" sont calculés à compter de la date de l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou du rapport de l'Organe d'appel dans les décisions arbitrales rendues au titre de l'article 21:3 c).

44. Ainsi, au vu de l'importance qu'il y a à donner suite dans les moindres délais dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, je m'accorde à penser comme l'arbitre dans l'affaire *États-Unis - Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, que:

... le Membre concerné doit tirer parti du temps dont il dispose après l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel pour commencer à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les arbitres examineront très attentivement les mesures de mise en œuvre qui auront été prises par le Membre concerné au cours de la période qui fait suite à l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel et qui précède la procédure d'arbitrage. Si l'arbitre a le sentiment que le Membre concerné n'a pas dûment entrepris la mise en œuvre après l'adoption du rapport de manière à donner suite "dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions, il faut s'attendre à ce qu'il en tienne compte lorsqu'il décidera du "délai raisonnable".⁹⁸

45. D'après la description que le Chili a faite des dispositions qu'il a prises en vue de procéder à la mise en œuvre, je ne vois pas très bien quels résultats ont donnés les diverses consultations menées jusqu'ici. Près de cinq mois se sont écoulés entre l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel et le prononcé de la présente décision. Le Chili affirme que l'étape prélegislative est "loin d'être terminée".⁹⁹ Comme je l'ai dit plus haut, je suis conscient de l'intérêt que présentent des activités prélegislatives d'envergure, notamment afin de garantir l'adoption du texte définitif de la loi et de parvenir ainsi à une "mise en œuvre intégrale".¹⁰⁰ Je reconnais également que les consultations, les débats et les délibérations ont, du fait même de leur nature, une durée indéterminée et qu'ils ne peuvent être soumis à des délais arbitraires, notamment parce que l'ampleur de ces activités peut varier avec chaque mesure en cause. Néanmoins, aux fins du calcul d'un "délai raisonnable" au titre de l'article 21:3 c), il ne faudrait pas présumer que ces activités ne sont pas assorties de limites raisonnables.¹⁰¹ Je ne veux pas donner à penser que les activités prélegislatives du Chili en l'espèce

⁹⁸ Décision de l'arbitre, paragraphe 46.

⁹⁹ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹⁰⁰ Article 22:1 du Mémoire d'accord.

¹⁰¹ Décision de l'arbitre, *Canada – Automobiles*, paragraphe 49.

devraient nécessairement être terminées à l'heure qu'il est, mais, à mon avis, cette étape devrait raisonnablement être plus avancée qu'elle ne l'est.

46. Le Chili souligne que le système de fourchettes de prix est la "pierre angulaire"¹⁰² de sa politique agricole depuis près de 20 ans et que celui-ci a pour objet d'atténuer les fluctuations de prix sur les marchés mondiaux pour ce qui est de certains produits chiliens. Selon lui, ces fluctuations de prix sont attribuables aux politiques interventionnistes d'autres États exportateurs de produits agricoles. En outre, le Chili affirme que ses partenaires commerciaux connaissaient fort bien l'existence du système de fourchettes de prix à l'époque du Cycle d'Uruguay et que ceux-ci lui ont donné l'assurance qu'il était compatible avec les engagements qu'il avait contractés dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, le Chili fait état d'une opposition importante au pays, qui refuse la modification du système de fourchettes de prix, parce qu'elle estime qu'il s'agit d'une mesure défensive utilisée pour faire contrepoids aux politiques des autres qui ont des effets de distorsion, et d'un mécanisme parfaitement transparent qui était compris et accepté auparavant par les autres Membres de l'OMC.¹⁰³

47. L'Argentine ne conteste pas que l'opposition à la suppression ou à la réforme du système de fourchettes de prix est considérable au Chili, pas plus qu'elle ne conteste les répercussions de cette opposition pour ce qui est de l'adoption d'une mesure de mise en œuvre compatible avec les règles de l'OMC. Elle se réfère plutôt à de précédents arbitres, qui ont dit que le "caractère controversé" d'un projet de mesure sur le plan intérieur ne justifiait pas l'octroi de délais de mise en œuvre plus longs.¹⁰⁴ À cet égard, il a été dit à juste titre que "[t]ous les différends portés devant l'OMC sont "contentieux" sur le plan intérieur du moins jusqu'à un certain point; s'ils ne l'étaient pas, les Membres de l'OMC n'auraient pas besoin de recourir à la procédure de règlement des différends".¹⁰⁵ Le simple fait qu'une question est controversée ne peut donc pas être un motif suffisant pour accorder un délai plus long au titre de l'article 21:3 c).

48. Néanmoins, les faits de la cause, qui ont été évoqués par le Chili et qui ne sont pas contestés par l'Argentine, soulèvent des questions particulières qui méritent d'être prises en considération aux fins de ma détermination. Je suis d'avis que le système de fourchettes de prix est intégré si profondément dans les politiques du Chili, que l'opposition intérieure à la suppression ou à la modification de ces mesures témoigne non seulement de l'opposition de groupes d'intérêts face à une

¹⁰² Communication du Chili, paragraphe 7.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphes 8 et 9, 51, ainsi que 57 et 58.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 58; décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 42.

¹⁰⁵ Décision de l'arbitre, *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 60.

perte de protection, mais aussi de l'existence d'un débat sérieux au sein et à l'extérieur du corps législatif, sur les moyens d'élaborer une mesure de mise en œuvre, au regard d'une décision de l'ORD qui rejette la loi initiale. Étant donné que le système de fourchettes de prix existe de longue date, qu'il est au cœur même de la politique agricole du Chili, qu'il tient lieu de mécanisme de régulation des prix dans la politique agricole du Chili et du fait de sa complexité, j'estime qu'il joue un rôle unique et que son retentissement dans la société chilienne est un facteur pertinent aux fins de ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre.

49. Des arbitres ont fait observer précédemment qu'"on peut raisonnablement attendre du [Membre concerné] qu'il tire parti de toute la flexibilité que lui offre sa procédure législative normale pour adopter la loi requise aussi rapidement que possible".¹⁰⁶ L'Argentine dit que la "procédure d'urgence" prévue dans la Constitution du Chili offre la "flexibilité" dont le Chili devrait tirer parti en l'occurrence pour effectuer la mise en œuvre plus rapidement.¹⁰⁷ Les deux parties conviennent que l'article 71 de la Constitution du Chili autorise le Président à signaler au Congrès national l'"urgence qu'il y a à adopter un projet de loi" ("*la urgencia en el despacho de un proyecto*")¹⁰⁸ et que cette procédure est régie plus en détail par la Loi n° 18.918.¹⁰⁹ Cette "procédure d'urgence" permet (mais ne prescrit pas) au Président d'indiquer qu'un projet de loi est "urgent", "très urgent" ou "pour examen immédiat"¹¹⁰ à chacune des étapes du processus législatif, et de chercher à réduire ainsi à 30 jours, dix jours ou trois jours, respectivement, la durée de l'examen du projet de loi à chacune de ces étapes.¹¹¹ Même si le projet de loi est ainsi qualifié par le Président, l'une ou l'autre chambre du Congrès national peut rejeter la demande du Président visant à accélérer l'examen du projet de loi et opter pour une analyse du projet de loi de durée indéterminée.¹¹² Si la qualification donnée au projet de loi par le Président est acceptée par l'une des chambres du Congrès, cette étape de l'examen du projet de loi sera soumise à ces délais, alors que chacune des étapes du processus législatif n'est généralement soumise

¹⁰⁶ Décision de l'arbitre, *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39. Voir aussi: décision de l'arbitre, *États-Unis – Article 110(5) de la Loi sur le droit d'auteur*, paragraphes 38 et 39; décision de l'arbitre, *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 64.

¹⁰⁷ Déclaration de l'Argentine à l'audience.

¹⁰⁸ Constitution du Chili, article 71, reproduite dans l'annexe ARG-2 jointe à la communication de l'Argentine.

¹⁰⁹ L'Argentine a indiqué que la procédure d'urgence se fonde sur la Constitution du Chili et sur la Loi n° 18.918, ce que le Chili n'a pas contesté. Déclarations de l'Argentine et du Chili et réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

¹¹⁰ Article 26 de la Loi n° 18.918, reproduite dans l'annexe ARG-4 jointe à la déclaration de l'Argentine à l'audience.

¹¹¹ Article 27 de la Loi n° 18.918, reproduite dans l'annexe ARG-4 jointe à la déclaration de l'Argentine à l'audience.

¹¹² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

à aucun délai.¹¹³ La "procédure d'urgence" est donc conçue dans la loi chilienne comme un moyen d'accélérer l'examen d'un projet de loi, lequel diffère du processus habituel, en raison des contraintes additionnelles qui sont acceptées par le corps législatif.

50. Bien qu'elle soit qualifiée de mesure "d'urgence" dans la Constitution du Chili, l'Argentine fait valoir que la qualification d'"urgent" attribuée par le Président à un projet de loi est en fait une "procédure courante" en vertu de la loi chilienne, à laquelle le Président a recours "régulièrement".¹¹⁴ À l'appui de cet argument, l'Argentine fait état de 23 lois qui ont été promulguées au Chili en 2002 après que le Président eut invoqué la procédure d'urgence.¹¹⁵ Compte tenu des éléments de preuve dont je dispose, je ne suis pas en mesure de déterminer si ces 23 lois dénotent une pratique constante consistant à avoir recours à la "procédure d'urgence", de sorte que celle-ci ferait normalement partie *de facto* du processus législatif au Chili. La régularité de la "procédure d'urgence" ne peut être appréciée sans connaître, entre autres choses, le nombre total de lois qui ont été promulguées au Chili en 2002, car l'argument de l'Argentine repose implicitement sur le fait que la "procédure d'urgence" a été invoquée pour un pourcentage statistiquement significatif de lois. En outre, l'image statique révélée par l'examen des lois adoptées au cours d'une année législative n'offre peut-être pas suffisamment d'éléments pour déduire que la pratique du pouvoir exécutif dans le processus législatif au Chili est de nature "courante".

51. J'ai évoqué plus haut le rôle particulier que joue le système de fourchettes de prix dans la politique agricole du Chili et les difficultés qu'entraîne donc l'élaboration d'une loi visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.¹¹⁶ Ayant admis la nécessité d'un examen approfondi de toute mesure de mise en œuvre portant modification du système de fourchettes de prix, il serait malavisé de ma part d'*attendre* que le Président du Chili cherche nécessairement à écourter l'examen de pareille mesure par le corps législatif qui est précisément chargé d'en délibérer et d'en débattre au nom du public qu'il représente. C'est précisément cette amputation des débats législatifs que veut obtenir l'Argentine lorsqu'elle indique que je devrais tenir compte des délais stricts impartis par la "procédure d'urgence" dans ma détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre. Par conséquent, j'estime qu'il serait déraisonnable de ma part d'*attendre* ou d'assumer que le Chili tirera nécessairement parti de la "flexibilité" qu'est censée offrir la "procédure d'urgence" extraordinaire lorsqu'il mettra en œuvre la loi qui modifiera le système de fourchettes de prix. En

¹¹³ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹¹⁴ Observations de l'Argentine relatives au document présenté par le Chili à l'audience, le 20 février 2003.

¹¹⁵ Annexe ARG-5 jointe à la déclaration de l'Argentine à l'audience.

¹¹⁶ Voir, *supra*, les paragraphes 46 à 48 de la présente décision.

réalité, la procédure législative *ordinaire* du Chili offre suffisamment de flexibilité pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'occurrence dans un délai inférieur aux 18 mois qu'il voudrait obtenir.

52. Néanmoins, les lois applicables, à savoir la Constitution et la Loi n° 18.918, semblent permettre au Chili d'avoir recours à cette procédure législative "extraordinaire" lorsqu'il proposera une loi visant à modifier le système de fourchettes de prix. Comme beaucoup de temps s'est écoulé depuis l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce, et étant donné l'absence de progrès accomplis jusqu'ici dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD¹¹⁷, le Chili pourrait décider lui-même d'avoir recours à la "procédure d'urgence" à certaines étapes du processus législatif. Le Chili reconnaît qu'il doit mettre en œuvre ces recommandations et décisions en gage de bonne foi à l'égard des autres Membres de l'OMC. Il doit donc faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour agir rapidement dans ce processus de mise en œuvre. Peut-être cela l'amènera-t-il à invoquer la "procédure d'urgence", ou peut-être pas. D'après les faits de la cause et les éléments de preuve dont je dispose, j'estime qu'il appartient au Chili de déterminer lui-même s'il invoquera la "procédure d'urgence" et à quelles étapes il l'invoquera. Mais, quoi qu'il fasse, le Chili doit mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans les moindres délais.

53. L'Argentine évoque l'adoption des Lois n° 19.772 et 19.716 à titre d'exemples de situations analogues dans lesquelles le corps législatif du Chili a agi avec célérité lorsqu'il était suffisamment motivé pour le faire. La Loi n° 19.772 a établi, entre autres choses, un nouveau taux de tarif consolidé pour le sucre. Cette loi a été adoptée par le Congrès national à la suite d'une série de consultations avec les partenaires commerciaux du Chili, parce que celui-ci avait invoqué l'article XXVIII du GATT.¹¹⁸ À l'issue de ces discussions, le Chili *a relevé* le taux de tarif consolidé applicable au sucre au-delà de celui qui avait été établi pendant le Cycle d'Uruguay dans le cadre des consolidations tarifaires du Chili au titre de l'article II du GATT.¹¹⁹ À cet égard, la Loi n° 19.772 est ciblée sur *un*

¹¹⁷ Voir, *supra*, les paragraphes 43 à 45 de la présente décision.

¹¹⁸ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience. L'article XXVIII du GATT dispose entre autres ce qui suit:

... toute partie contractante ... pourra modifier ou retirer une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, après une négociation et un accord avec toute partie contractante avec laquelle cette concession aurait été négociée primitivement ainsi qu'avec toute autre partie contractante dont l'intérêt comme principal fournisseur serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES ... et sous réserve qu'elle ait consulté toute autre partie contractante dont l'intérêt substantiel dans cette concession serait reconnu par les PARTIES CONTRACTANTES. (notes de bas de page omises)

¹¹⁹ Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

produit particulier (à savoir le sucre) et elle accorde une protection *accrue* aux producteurs de sucre en relevant le tarif maximal que le Chili peut éventuellement appliquer aux importations de sucre. En revanche, comme le fait observer le Chili, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en l'occurrence exigera des modifications du système de fourchettes de prix, qui pourront donc affecter une proportion beaucoup plus importante du secteur agricole, et qui sont peu susceptibles d'accorder une protection plus grande que celle découlant du statu quo.¹²⁰ Par conséquent, j'estime que l'adoption de la Loi n° 19.772 ne donne pas d'indication quant au calcul du délai nécessaire à l'adoption d'une mesure visant à modifier le système de fourchettes de prix en l'occurrence.

54. La Loi n° 19.716 a été promulguée afin de modifier les taxes du Chili sur les spiritueux, conformément aux constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*. À l'issue d'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) dans cette affaire, le "délai raisonnable" de mise en œuvre a été fixé à 14 mois et neuf jours.¹²¹ Le Chili a mené des consultations avec les Communautés européennes, le plaignant dans cette affaire, pendant environ dix mois dans le cadre de l'étape prélegislative dont il a été question plus haut.¹²² Par ailleurs, compte tenu du peu de temps qui restait à l'intérieur du "délai raisonnable" déterminé par l'arbitre dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*, le Président a eu recours à la procédure d'urgence pour demander un examen particulièrement rapide du projet de loi de mise en œuvre.¹²³ Comme je l'ai fait observer plus haut, le recours à la procédure d'urgence dans un cas antérieur ne me convainc pas que l'on devrait attendre du Chili qu'il ait recours aux mêmes modalités d'examen écourté pour faire adopter une loi visant à modifier une mesure beaucoup plus complexe et systémique à mes yeux que celle qui était en cause dans l'affaire *Chili - Boissons alcooliques*, à savoir le système de fourchettes de prix. Par conséquent, j'estime que l'analogie avec l'adoption de la Loi n° 19.716 est inappropriée en ce qui concerne la détermination du "délai raisonnable" de mise en œuvre en l'espèce. Néanmoins, l'adoption de cette loi montre effectivement que les processus législatifs du Chili sont suffisamment souples pour lui permettre d'adopter la procédure d'urgence dans un cas approprié.

55. Enfin, aux termes du Mémoire d'accord, le statut de pays en développement des Membres impliqués dans le règlement des différends intéresse ma détermination. L'article 21:2 du Mémoire d'accord se lit ainsi:

¹²⁰ Déclaration du Chili à l'audience.

¹²¹ Décision de l'arbitre, *Chili - Boissons alcooliques*, paragraphe 46.

¹²² Réponse du Chili aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

¹²³ *Ibid.* Le Chili a indiqué que son Président avait eu recours à la procédure d'urgence dans le rapport de situation sur la mise en œuvre qu'il a présenté à l'ORD. Voir: *Rapport de situation du Chili - Addendum*, WT/DS87/17/Add.1, WT/DS110/16/Add.1, 19 janvier 2001.

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

Je me rallie à la déclaration suivante de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, selon laquelle les "arbitres qui interviennent au titre de l'article 21:3 c) ... doivent être *attentifs en règle générale* aux grandes difficultés que peut rencontrer, dans une affaire donnée, un pays en développement Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹²⁴ Toutefois, c'est la première fois qu'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) intéresse des pays en développement à la fois en qualité de plaignant et de défendeur. Le délai de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est donc une "question ... affect[ant] les intérêts" des deux Membres: les difficultés d'ordre général auxquelles se heurte le Chili en tant que pays en développement en ce qui concerne la révision de son système de fourchettes de prix, qui existe de longue date, et le fardeau imposé à l'Argentine en tant que pays en développement dont l'accès au marché agricole chilien est entravé par le système de fourchettes de prix, en violation des règles de l'OMC.

56. En outre, le Chili n'a pas mis en évidence d'autres obstacles *spécifiques* auxquels il se heurterait *en tant que pays en développement* dans les circonstances actuelles. C'est un point dont je devrais tenir compte en me prononçant sur la question de savoir si un délai plus long pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre. Le fait que le Chili n'est pas aux prises actuellement avec des difficultés concrètes en raison de sa condition de pays en développement soulève une question fort différente de celle qui s'est posée dans de précédents arbitrages, alors que les Membres avaient évoqué non seulement leur condition de pays en développement, mais aussi les situations économiques et financières "graves"¹²⁵ ou "catastrophique[s]"¹²⁶ dans lesquelles ils se trouvaient au moment où il était question de proposer une période de mise en œuvre. En revanche, le poids du fardeau de l'Argentine en tant que pays en développement plaignant qui a réussi à démontrer l'incompatibilité d'une mesure contestée avec les règles de l'OMC se trouve alourdi du fait des redoutables tribulations financières de l'Argentine à l'heure actuelle. En conséquence, je reconnais que le Chili peut effectivement se heurter à des obstacles en tant que pays en développement lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et que l'Argentine elle aussi continuera de pâtir en tant que pays en développement aussi longtemps que sera maintenu le système de fourchettes de prix qui est incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, compte tenu des circonstances inhabituelles

¹²⁴ Décision de l'arbitre, *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 45. (pas d'italique dans l'original)

¹²⁵ Décision de l'arbitre, *Argentine – Cuirs et peaux*, paragraphe 51.

¹²⁶ Décision de l'arbitre, *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 24.

de l'espèce, l'"attention particulière"¹²⁷ que j'accorde aux intérêts des pays en développement ne me fait pencher ni en faveur d'un délai plus long, ni en faveur d'un délai plus court.

57. En considérant la question de manière sensée, raisonnable et équitable, et après avoir examiné le délai le plus court possible dans lequel on peut attendre du Chili qu'il mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et en appréciant les circonstances particulières dont ont allégué les parties au différend, j'estime que les 18 mois proposés par le Chili ne sont pas nécessaires, et j'estime que les neuf mois et six jours proposés par l'Argentine ne représentent pas non plus un délai suffisamment "raisonnable" dans lequel le Chili devrait achever la mise en œuvre.

IV. Décision

58. Pour les motifs exposés plus haut, je détermine que le "délai raisonnable" pour permettre au Chili de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce est de 14 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, à savoir le 23 octobre 2002. Le "délai raisonnable" arrivera donc à expiration le 23 décembre 2003.

Texte original signé à Genève le 28 février 2003 par:

John Lockhart
Arbitre

¹²⁷ Article 21:2 du Mémorandum d'accord.